



2016R00310
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
NANTERRE

ORDONNANCE DE REFERE

Prononcée par mise à disposition au greffe
Le 15 Avril 2016

Référé numéro : 2016R00310

DEMANDEUR

SARL INSTITUT D'ETUDES SUPERIEURES nom commercial INES 34 Bd
Hausmann 75009 PARIS
Comparant par Me Emmanuel ESLAMI 140 Ave Victor Hugo 75116 PARIS

DEFENDEUR

SARL NOIR SUR BLANC 20ter Rue De Bezons 92400 COURBEVOIE
Non comparant

Débats à l'audience publique du 5 Avril 2016, devant Mme Marie-Joëlle de BONADONA,
Président ayant délégation de Monsieur le Président du Tribunal, assisté de Mme Valérie
MOUSSAOUI, Greffier

Décision réputée contradictoire et en premier ressort

Par acte d'huissier de justice en date du 1^{er} avril 2016 et par autorisation d'assigner en référé
d'heure à heure, SARL INSTITUT D'ETUDES SUPERIEURES assigne la SARL NOIR
SUR BLANC et nous demande de :

- Constaté que la modification des accès aux comptes TWITTER et FACEBOOK et leur non communication à INES constitue de la part de la société NOIR SUR BLANC une voie de fait effectuée en connaissance de cause et donc constitutive d'une atteinte manifestement illicite aux intérêts et aux droits d'INES,
- En conséquence

M 9

- Enjoindre à la société NOIR SUR BLANC de restituer à l'INSTITUT D'ETUDES SUPERIEURES (INES) des identifiants valides lui permettant d'accéder aux comptes FACEBOOK et TWITTER concernés et de les actualiser, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance de référé,
- Nous réserver le pouvoir de liquider l'astreinte,
- Condamner NOIR SUR BLANC à lui verser la somme de 3.000 €uros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le paiement des dépens étant sollicité.

Le défendeur, ne comparait pas.

SUR QUOI :

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu que les parties ont conclu un contrat de prestation de conseil, de relations presse et de « community management », que celui-ci a été résilié par INES à effet du 29 février 2016,

Que dans ce cadre, il est établi que pour les besoins de l'action commerciale entreprise au profit d'INES, des comptes ont été ouverts par NOIR SUR BLANC sur les réseaux sociaux FACEBOOK et service de messagerie TWITTER, qui reflètent l'identité de la demanderesse, Attendu que celle-ci fait état de l'impossibilité depuis la résiliation dudit contrat, d'accéder à ses comptes et de procéder à la mise à jour des informations nécessaires à son activité du fait de la modification de ses droits d'accès et qu'elle a démontré à l'audience que les demandes qu'elle a effectuées en vue de procéder à la récupération de ses mots de passe ont été dirigées vers une adresse de messagerie qu'elle ne peut exploiter,

Attendu que NOIR SUR BLANC ne conteste pas détenir les droits d'administrateurs des comptes litigieux et que son courrier du 10 mars 2016 révèle l'existence d'une créance en réclamation à l'encontre d'INES,

Mais attendu que quelle que soit la nature du différend naissant entre les parties, le refus opposé à INES par NOIR SUR BLANC d'accéder aux comptes ouverts en son nom sur les réseaux susvisés et le préjudice qui en découle compte tenu du démarrage de la période de promotion en vue du recrutement des futurs élèves constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,

Attendu en conséquence, que nous ferons injonction à NOIR SUR BLANC de restituer à INES des moyens d'accès valides aux comptes ouverts en son nom sur FACEBOOK et sur TWITTER, sous une astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision pendant une durée limitée à 30 jours, que nous nous réserverons le pouvoir de liquider,



SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET LES DEPENS

Attendu qu'il paraît équitable de condamner le défendeur, à payer au demandeur la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du CPC, déboutant pour le surplus ainsi qu'aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Président,

Faisons injonction à NOIR SUR BLANC de restituer à SARL INSTITUT D'ETUDES SUPERIEURES (INES) des moyens d'accès valides aux comptes ouverts en son nom sur FACEBOOK et sur TWITTER, sous une astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision pendant une durée limitée à 30 jours, que nous nous réserverons le pouvoir de liquider,

Condamnons SARL NOIR SUR BLANC à payer à SARL INSTITUT D'ETUDES SUPERIEURES (INES) la somme de 2.000 €uros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, déboutant pour le surplus.

Condamnons SARL NOIR SUR BLANC aux dépens.

Rappelons que l'exécution provisoire est de droit.

Liquidons les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 47,42 €uros, dont TVA . 7,90 €uros.

Disons que la présente ordonnance est mise à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute de la présente Ordonnance est signée par Mme Marie-Joëlle de BONADONA, Président par délégation, et par Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

